



Coalition  
pour la diversité des  
expressions culturelles

Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

dans le cadre de

*L'Examen général de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)*

présentés à

Affaires mondiales Canada

Le 31 juillet 2024

## Table des matières

<b>Table des matières</b>	<b>2</b>
<b>1. Présentation</b>	<b>3</b>
<b>2. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>3. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux</b>	<b>5</b>
3.1. Importance de la diversité des expressions culturelles	5
3.2. Les obligations du Canada en vertu de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO	5
3.3. L'exemption culturelle canadienne et le PTPGP	6
<b>4. L'importance de protéger la culture dans le champ du commerce électronique</b>	<b>7</b>
4.1. Enjeux actuels pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique et développement du cadre légal	8
<b>5. Les faiblesses du PTPGP</b>	<b>9</b>
5.1. L'absence d'une exemption globale pour la culture	9
5.2. L'absence de réserve spécifique pour le commerce électronique	9
5.3. L'adhésion de nouveaux partenaires	11
5.4. Droits de propriété intellectuelle	11
<b>6. Recommandations de la CDEC pour moderniser ou améliorer l'Accord</b>	<b>12</b>
<b>7. Conclusion</b>	<b>13</b>
<b>Annexe 1 : Recommandations de la CDEC</b>	<b>14</b>

## 1. Présentation

La [Coalition pour la diversité des expressions culturelles](#) (CDEC) réunit les principales organisations de professionnels francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée de plus de 50 organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 350 000 professionnel(le)s et de 3 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Elle assure la promotion de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO et veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. Elle s'assure que la capacité du gouvernement à mettre en œuvre des politiques de soutien aux expressions culturelles locales soit préservée et déployée adéquatement et que la libéralisation des échanges et le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus et un bouleversement des écosystèmes locaux face aux investissements étrangers. La CDEC assure également le secrétariat de la [Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle](#) (FICDC).

## 2. Introduction

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) est, depuis plus de 25 ans, la voix du secteur culturel afin d'assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Elle a pu, au fil de ce parcours, compter sur la détermination du gouvernement canadien d'exempter la culture des négociations commerciales.

La CDEC remercie Affaires mondiales Canada pour la tenue du présent examen général visant à évaluer le fonctionnement de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), qui lui permet de communiquer ses préoccupations et recommandations.

Dans les pages suivantes, la CDEC rappellera les commentaires et propositions qu'elle avait présentées le 23 août 2019, lors des Consultations des Canadiens au sujet de la tenue de négociations sur d'éventuelles adhésions à l'[Accord de partenariat transpacifique global et progressiste](#). Nous saisissons l'occasion de cet examen pour présenter des évolutions importantes en matière de diversité des expressions culturelles depuis le dépôt de ce mémoire, soit l'adoption, en avril 2023, de la *Loi sur la diffusion continue en ligne* ainsi que le développement fulgurant, depuis un peu plus d'un an, de l'intelligence artificielle générative – développements qui renforcent encore davantage les argumentaires et demandes qui avaient été présentées en 2019.

Répondant à l'invitation de cibler des « dispositions existantes dans l'Accord qui gagneraient à être révisées ou mises à jour<sup>1</sup> », la CDEC invite le gouvernement canadien à profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour améliorer la protection de la culture dans le PTPGP. Il est utile de rappeler que le PTPGP, de même que l'Accord économique et commercial global (AÉCG), ont marqué une rupture dans la tradition canadienne en matière de protection de la culture, en inscrivant des réserves dans certains chapitres plutôt qu'une exemption globale. Ce fait demeure une source de déception et de préoccupation pour le secteur culturel canadien.

Dans cette intervention, nous souhaitons rappeler les engagements du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles, insister sur les préoccupations qui avaient été mises de l'avant par la CDEC en 2019 et tout particulièrement sur l'importance de protéger la culture dans le champ du commerce électronique. Puis, nous traiterons précisément des quelques failles qui subsistent dans le PTPGP pour enfin présenter nos quelques recommandations à Affaires mondiales Canada. Le lecteur retrouvera en annexe la liste de nos recommandations.

---

<sup>1</sup>Joignez-vous à la discussion : L'Examen général de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP): <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/consultations/TRQ-CT/transpacifique-ptpp-transpacifique-ptpgp.aspx?lang=fra>

### **3. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux**

#### **3.1. Importance de la diversité des expressions culturelles**

L'importance sociétale de la culture a été affirmée à de nombreuses reprises par le gouvernement canadien, la société civile et notamment des entreprises du secteur des télécommunications et de la radiodiffusion. Au-delà des affirmations, cet engagement s'est matérialisé par toutes les démarches entreprises par les gouvernements du Canada, du Québec et de la société civile qui ont finalement abouti à l'adoption en 2005, de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dont le Canada a été le premier signataire.

Les expressions culturelles permettent de matérialiser notre identité, de la partager, de la faire connaître au monde et de la faire évoluer. Elles favorisent l'intégration sociale, permettent d'interpréter notre passé et d'imaginer l'avenir. Elles informent et divertissent. Elles constituent un patrimoine collectif inestimable. C'est pour cette raison que les gouvernements au Canada ont adopté, au fil des décennies, des politiques culturelles et des lois qui ont permis l'essor de tant de d'artistes et d'entreprises culturelles.

La population canadienne est attachée aux contenus culturels canadiens et elle est favorable au soutien du gouvernement fédéral : « 78 % de Canadiens envisagent le contenu fait au Canada comme important ou modérément important personnellement. De plus, « [d]e nombreux participants aux groupes de discussion ont dit soutenir le rôle du gouvernement dans la création de contenu canadien. Certains estiment que le contenu canadien contribue à renforcer l'unité et l'identité partagée. D'autres ont fait remarquer que le soutien financier pour assurer la production de contenu canadien aide à développer le talent des acteurs, des écrivains et des producteurs et crée des emplois partout au Canada ».<sup>2</sup>

#### **3.2. Les obligations du Canada en vertu de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO**

Les efforts déployés par tous les acteurs du secteur culturel et les gouvernements ont mené à l'adoption, en 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. Entre autres dispositions, le préambule de la Convention stipule que « les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale »<sup>3</sup>. La Convention reconnaît aussi aux États signataires leur droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (article 5).

---

2 CRTC (2018) Emboîter le pas au changement. L'avenir de la distribution de la programmation au Canada <https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/pol1.htm#pr1>

3 [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=31038&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

Le Canada a été le premier pays à ratifier la Convention. Aujourd'hui, 155 Parties, en plus de l'Union européenne, l'ont ratifiée. La Convention n'a pas préséance sur d'autres traités. Néanmoins, les Parties doivent prendre en compte la Convention lorsqu'elles interprètent et appliquent ces autres traités (article 20) et elles doivent promouvoir ses objectifs et principes lorsqu'elles contractent de nouveaux engagements (article 21). Il s'agit là d'engagements contraignants pour les Parties qui y adhèrent.

Tous les États sont confrontés aux défis soulevés par l'adaptation des lois aux réalités du numérique. Dans ses *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, la Conférence des Parties à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles recommande de « promouvoir le dialogue entre opérateurs privés et autorités publiques afin de valoriser une plus grande transparence dans la collecte et l'utilisation des données qui génèrent des algorithmes, et encourager la création d'algorithmes qui assurent une plus grande diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique et qui favorisent la présence et la disponibilité d'œuvres culturelles locales<sup>4</sup> ».

En juin 2023, lors de la Conférence des Parties, les Parties ont demandé au Secrétariat de la Convention de mettre sur pied un groupe d'experts ayant pour mandat de formuler des recommandations sur quatre thématiques :

- la diversité linguistique des contenus culturels en ligne;
- la découvrabilité des contenus culturels locaux et nationaux en ligne;
- la transparence accrue des plateformes numériques;
- l'impact de l'intelligence artificielle sur les industries culturelles et créatives.

Les travaux du Groupe d'experts aboutiront à un rapport contenant des recommandations qui sera présenté à la Conférence des Parties en juin 2025.

Geste qui témoigne éloquentement de son rôle de chef de file en la matière, le Canada a co-organisé, avec le gouvernement du Québec, la première rencontre de ce Groupe d'experts de l'UNESCO sur la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique, à Québec, du 27 au 30 mai 2024.

### **3.3. L'exemption culturelle canadienne et le PTPGP**

L'exemption culturelle apparaît au Canada avec les négociations de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Nous ne reprendrons pas ici le récit de l'évolution historique de l'exemption culturelle canadienne<sup>5</sup>.

---

4 UNESCO (2017), *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la convention dans l'environnement numérique*, article 16.2.

5 Voir les commentaires déposés par la CDEC dans le cadre des Consultations en prévision de négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 25 avril 2019. En ligne : <https://cdec->

Il nous faut toutefois rappeler que l'Accord économique et commercial global (AÉCG) et l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) ont marqué une rupture dans la tradition canadienne en inscrivant des réserves dans certains chapitres plutôt qu'une exemption globale. Dans l'AÉCG, les réserves et la référence à la Convention de l'UNESCO de 2005 protègent relativement bien la capacité du Canada à formuler des politiques pour conserver leur souveraineté culturelle<sup>6</sup>.

Dans le cas du PTPGP, des concessions importantes ont été accordées, notamment dans le chapitre sur le commerce électronique qui ne contient pas une réserve culturelle spécifique. Toutefois, après le retrait des États-Unis, le Canada a signé des lettres d'accompagnement avec les 10 autres partenaires restants afin de générer des accords bilatéraux qui précisent que « le Canada peut adopter ou maintenir des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien, et peut adopter ou maintenir des mesures qui limitent l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne »<sup>7</sup>. Nous aborderons cette question plus en détail dans la prochaine section. Il convient également de souligner qu'on retrouve dans le préambule du PTPGP une affirmation soulignant « l'importance de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, l'identité et la diversité culturelles, [...], ainsi que l'importance de préserver [le] droit [des Parties] de réglementer dans l'intérêt public »<sup>8</sup>.

Heureusement, dans le cadre de la renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), malgré le maintien de la clause de représailles, le Canada a réussi à arracher une exemption culturelle globale, qui s'applique à l'ensemble de l'accord, incluant le commerce électronique. Ce résultat est d'autant plus encourageant que les États-Unis ont souhaité obtenir des concessions du Canada en matière de culture, plus précisément dans le chapitre sur le commerce électronique.

#### **4. L'importance de protéger la culture dans le champ du commerce électronique**

La CDEC effectue régulièrement des contributions<sup>9</sup> qui décrivent les impacts des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne, puis qui proposent des pistes afin de s'assurer de protéger et de promouvoir la diversité des expressions culturelles. Au cours des cinq dernières années, la CDEC a été particulièrement active en matière de protection et promotion de la diversité des expressions culturelles sur les plateformes de diffusion en ligne, en matière de droit d'auteur ainsi qu'en matière d'intelligence artificielle générative.

---

[cdce.org/fr/publications/recommandations-de-la-cdec-sur-des-negociations-eventuelles-sur-le-commerce-electronique-a-l-organisation-mondiale-du-commerce-omc/](https://www.cdce.org/fr/publications/recommandations-de-la-cdec-sur-des-negociations-eventuelles-sur-le-commerce-electronique-a-l-organisation-mondiale-du-commerce-omc/)

<sup>6</sup> <https://www.ledevoir.com/culture/496243/alena-les-industries-quebecoises-de-la-culture-et-l-alena-2-0>

<sup>7</sup> Les lettres reprennent la même formulation et sont disponibles en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/text-texte/letters-lettres.aspx?lang=fra>

<sup>8</sup> <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/text-texte/cptpp-ptpgp.aspx?lang=fra>

<sup>9</sup> Voir le site Web de la CDEC : [www.cdce-cdce.org](http://www.cdce-cdce.org)

#### **4.1. Enjeux actuels pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique et modernisation et développement d'un cadre légal**

Le développement des technologies et des modèles d'offre de contenu culturel en ligne produit un impact énorme sur les écosystèmes culturels et ce, à divers niveaux. Le développement de politiques publiques en la matière est crucial.

Jusqu'en avril 2023, le cadre législatif canadien ne s'appliquait pas aux services de programmation en ligne (Netflix, Spotify, etc.), en grande partie étrangers. Ils n'étaient pas soumis à des exigences de découvrabilité et mise en valeur ainsi que de financement des contenus locaux et nationaux, ce qui nuisait au rayonnement de notre culture, en plus d'entretenir un système inéquitable à l'égard des entreprises nationales.

À ce sujet, il est important de souligner que le gouvernement du Canada a finalisé en avril 2023 la modernisation de sa *Loi sur la radiodiffusion*, devenue *Loi sur la diffusion continue en ligne*, laquelle fait en sorte de réglementer les plateformes de diffusion en ligne, qu'elles soient canadiennes ou non. Le CRTC travaille actuellement à l'élaboration de la réglementation, qui permettra, à terme, de bonifier le soutien au contenu canadien, tant par une augmentation du financement de la production que par des mesures de mise en valeur. Ce geste témoigne de l'engagement continu du Canada à soutenir ses industries culturelles et à préserver et promouvoir une diversité d'expressions culturelles dans l'environnement numérique. Il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que les accords de commerce dans lequel il est engagé soient cohérents avec cette volonté et lui laissent toute la marge de manœuvre nécessaire pour agir en la matière.

En outre, plusieurs chantiers demeurent en cours. L'un des principaux constitue la modernisation, nécessaire, de la *Loi sur le droit d'auteur*. La CDEC identifie actuellement [six priorités](#) à cet égard. Il faut notamment que le nombre d'exceptions soit revu à la baisse et faire en sorte que le régime de copie privée soit technologiquement neutre.

Enfin, depuis plus d'un an, le développement fulgurant de l'intelligence artificielle générative chamboule nos sociétés dans leur ensemble, mais le milieu culturel est tout particulièrement ébranlé. La CDEC a produit plusieurs documents documentant les risques que cela pose aux écosystèmes culturels et présentant des demandes visant à mitiger ces derniers <sup>10</sup>.

Élaborer un cadre légal pour garantir une sécurité juridique et une confiance en l'IA est une priorité pour l'écosystème culturel canadien et il est nécessaire de préserver toute la marge de manœuvre possible dans les accords de libre-échange à cet égard.

---

<sup>10</sup>En ligne sur le site de la CDEC : <https://cdec-cdce.org/fr/publications/ia-generative-recommandations-cdec/> ainsi que <https://cdec-cdce.org/fr/publications/demandes-memoire-c27/>



## 5. Les faiblesses du PTPGP

### 5.1. L'absence d'une exemption globale pour la culture

Le PTPGP aurait dû comporter une clause d'exemption culturelle globale, s'appliquant à tous les chapitres de l'accord. Le Canada a plutôt accepté l'inclusion d'un certain nombre de réserves et de clauses dans certains chapitres de l'accord, en plus de lettres d'accompagnement. Alors que les développements technologiques se développent à grande vitesse, il est pourtant essentiel de protéger la culture face à des applications qui n'existent pas encore et une exemption globale demeure le meilleur moyen d'atteindre cet objectif.

### 5.2. L'absence de réserve spécifique pour le commerce électronique

Suite au retrait des États-Unis en janvier 2017 des négociations entourant l'Accord, le gouvernement canadien a signé des lettres d'entente avec les 10 autres partenaires pour bonifier les réserves culturelles existantes. Voici l'extrait du paragraphe pertinent de ces lettres :

*Le Canada et [le partenaire] conviennent que, dans le cadre des dispositions prises pour continuer à donner effet à l'Accord, malgré le libellé du premier paragraphe de l'élément Description figurant à l'Annexe II – Liste du Canada – 16 et 17 – Secteur des industries culturelles, lequel est rédigé comme suit : « à l'exception : a) des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien; b) des mesures limitant l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne », le Canada peut adopter ou maintenir des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien, et peut adopter ou maintenir des mesures qui limitent l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne<sup>11</sup>.*

Ces lettres ont corrigé une lacune fondamentale dans l'Annexe II, qui soustrait les industries culturelles de l'application de certaines obligations énoncées dans les chapitres 9 (Investissement) et 10 (Commerce transfrontières des services), en annulant deux exceptions à cette protection accordée à la culture :

*Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui affecte les industries culturelles et visant à soutenir, directement ou indirectement, la création, le développement ou l'accessibilité de l'expression artistique canadienne et de son contenu, à l'exception :*  
*a) des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien;*

---

11 Les lettres reprennent la même formulation et sont disponibles en ligne : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cptpp-ptpgp/text-texte/letters-lettres.aspx?lang=fra>

b) des mesures limitant l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne<sup>12</sup>.

Par contre, ni l'Annexe II, ni les lettres d'entente ne font mention du chapitre 14 sur le commerce électronique, et plus particulièrement de l'article 14.4, que nous rappelons ici :

1. *Aucune Partie n'accorde un traitement moins favorable aux produits numériques créés, produits, publiés, établis sous contrat, commandités ou rendus commercialement disponibles pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie, ou aux produits numériques dont l'auteur, l'exécutant, le producteur, le développeur ou le propriétaire est une personne d'une autre Partie, que celui qu'elle accorde aux autres produits numériques similaire. [...]*
3. *Les Parties comprennent que le présent article ne s'applique pas aux subventions ou aux dons accordés par une Partie, y compris les prêts, les garanties et les assurances bénéficiant d'un soutien gouvernemental.*
4. *Le présent article ne s'applique pas à la radiodiffusion<sup>13</sup>.*

Comme nous le constatons, cet article ne s'applique pas à la radiodiffusion. Toutefois, le terme radiodiffusion n'est pas défini dans ce chapitre. Il l'est par contre dans le chapitre 18 sur la protection intellectuelle :

*radiodiffusion désigne la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement<sup>14</sup>.*

Si la portée du terme radiodiffusion pour l'application de l'article 14.4 n'est pas claire pour nous, ce qui est certain, c'est que la définition d'industries culturelles est beaucoup plus large. Pensons, notamment, aux livres, périodiques et journaux.

Sans réserve culturelle, une telle clause pourrait être interprétée comme empêchant le Canada d'exiger que les plateformes distribuant des contenus culturels soient tenues de proposer, promouvoir ou faire découvrir des contenus locaux à leurs usagers au Canada, ou de fixer des seuils de présence. Elle pourrait aussi être interprétée comme empêchant le Canada d'obliger les fournisseurs de services en ligne à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien.

Certes, l'article 14.2 prévoit de façon générale que les mesures du chapitre sur le commerce électronique doivent respecter les obligations, incluant les exceptions et mesures non-conformes, des dispositions pertinentes des chapitres 9 (Investissement) et 10 (Commerce transfrontières des services). L'alinéa 5 de cet article précise :

---

<sup>12</sup> <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/31-2-a3.aspx?lang=fra>

<sup>13</sup> <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/14.aspx?lang=fra>

<sup>14</sup> Article 18.57 <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/18.aspx?lang=fra>

5. Il est entendu que les obligations prévues aux articles 14.4 (Traitement non discriminatoire des produits numériques), 14.11 (Transfert transfrontières de renseignements par voie électronique), 14.13 (Emplacement d'installations informatiques) et 14.17 (Code source) sont :

- a) assujetties aux dispositions pertinentes, aux exceptions et aux mesures non conformes prévues aux chapitres 9 (Investissement), 10 (Commerce transfrontières des services) et 11 (Services financiers);
- b) lues conjointement avec les autres dispositions pertinentes du présent accord<sup>15</sup>.

Indirectement, la réserve culturelle à l'annexe II s'appliquerait à l'article 14.4 et même aux autres dispositions du chapitre sur le commerce électronique. Toutefois, de l'avis de juristes spécialistes des exemptions culturelles, « des incertitudes persistent quant à l'articulation entre ces dispositions/exceptions/mesures non conforme relatives aux « services » ou aux « investissement » et les règles du chapitre sur le commerce électronique qui portent sur les « produits numériques »<sup>16</sup>.

La portée réelle des engagements relatifs au commerce électronique dans le cadre du PTPGP, et leurs effets sur d'éventuelles politiques culturelles canadiennes applicables dans l'environnement numérique apparaît ainsi plus ambiguë que ne l'aurait souhaité la société civile.

Une réserve culturelle directement liée au chapitre sur le commerce électronique, sans exception applicable, aurait permis de lever complètement les doutes sur la question. Dans une moindre mesure, l'inclusion d'une phrase permettant de lier directement le chapitre sur le commerce électronique à la réserve de l'Annexe II aurait été plus rassurante.

### **5.3. L'adhésion de nouveaux partenaires**

Bien que la signature des lettres d'entente ait représenté une amélioration très importante pour la protection de la culture, rien ne peut garantir que de nouveaux partenaires accepteront de signer une lettre d'entente avec le Canada sur la question de la culture.

Que se passerait-il, en particulier, si les États-Unis décidaient de regagner le partenariat? Le Canada perdrait-il l'exemption culturelle globale qu'il a réussi à maintenir dans l'Accord entre le Canada, les États-Unis et le Mexique (ACEUM) puisque les États-Unis pourraient évoquer les règles du PTPGP?

### **5.4. Droits de propriété intellectuelle**

De façon générale, la CDEC considère que les accords de commerce ne devraient pas inclure de dispositions sur les droits d'auteurs, particulièrement celles qui s'apparentent à l'exception pour les

---

15 <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/text-texte/14.aspx?lang=fra>

16 Guèvremont, Véronique, Bernier, Ivan, Otasevic, Ivana et Clémence Varin (2019), Commentaires présentés par la Chaire UNESCO sur la diversité des expressions culturelles dans le cadre des consultations en prévision de négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Services réseau<sup>17</sup> de la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne ou au « Safe Harbour » du *Digital millenium Copyright Act* des États-Unis<sup>18</sup>.

Certaines dispositions du chapitre 18 sur la propriété intellectuelle n'auraient pas dû être incluses dans le PTP. L'article 18.66 ouvre la porte à l'élargissement des exceptions au régime de droit d'auteur. L'article 18.82 et l'annexe 18-E posent aussi problème, le premier en limitant considérablement la responsabilité des fournisseurs de services Internet à l'égard de la violation au droit d'auteur, le deuxième en restreignant les dérogations aux mesures déjà existantes. Heureusement, le PTPGP suspend l'application de certains articles, néanmoins les Parties pourraient décider de les réintégrer, alors que l'article 18.66 est maintenu.

## 6. Recommandations de la CDEC pour moderniser ou améliorer l'Accord dans le cadre du présent Examen

- **La CDEC recommande au gouvernement canadien de saisir les occasions qui pourraient se présenter pour exempter globalement la culture du PTPGP et de ne pas consentir à des dispositions qui limiteraient ou pénaliseraient l'adoption de mesures protégées par l'exemption.**
- **A défaut d'obtenir une exemption globale, la CDEC recommande d'exempter directement la culture du chapitre sur le commerce électronique**
- **S'il n'est pas possible de modifier le texte de l'Accord, la CDEC réitère que le Canada doit signer des lettres d'entente avec tous les nouveaux partenaires. Il nous semblerait tout à fait légitime que le Canada élargisse la portée de ces lettres pour garantir l'exemption culturelle la plus large possible. Ainsi, le Canada pourrait signer de nouvelles lettres avec les partenaires déjà confirmés du PTPGP. Cet élargissement devrait nécessairement inclure l'article 14.4 et ne devrait pas limiter la possibilité du Canada d'adopter d'autres mesures que les deux qui sont énoncées dans la lettre d'entente.**

La CDEC propose que le 2<sup>e</sup> paragraphe des lettres d'entente soit remplacé par le texte suivant :

Le Canada et [le partenaire] conviennent que, dans le cadre des dispositions prises pour continuer à donner effet à l'Accord, le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada concernant une industrie culturelle.

- **Afin de demeurer maître de ses politiques sur le droit d'auteur, le gouvernement canadien devrait exiger que l'article 18.82 ainsi que l'annexe 18-E demeurent suspendus pour toujours, et saisir toutes les occasions qui se présenteront pour éliminer l'article 18.66. En effet, la CDEC souhaite que la révision de la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada permette une**

---

17 Article 31.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

18 Section 512 du *Digital Millenium Copyright Act* des États-Unis : <https://www.law.cornell.edu/uscode/text/17/512>

adaptation à la réalité contemporaine et notamment l'augmentation des revenus des ayants droit canadiens. Nos membres s'entendent pour que le nombre d'exceptions dans la *Loi sur le droit d'auteur* soit revu à la baisse, que les plateformes numériques rémunèrent davantage les détenteurs de droits et pour que la copie privée devienne technologiquement neutre.

## 7. Conclusion

L'examen général en cours représente une occasion pour le Canada d'améliorer une nouvelle fois l'accord en y protégeant mieux sa culture.

Cette protection est d'autant plus importante alors que le Canada vient de compléter la révision d'une loi déterminante pour la survie du secteur culturel (la *Loi sur la diffusion continue en ligne*) et que des politiques publiques clés devront être mises en place à court terme pour la pérennité de la diversité des expressions culturelles : révision ciblée de la *Loi sur le droit d'auteur* et élaboration d'un cadre réglementaire en lien avec l'intelligence artificielle générative.

Dans ce contexte, il est impératif que le Canada continue à défendre l'exemption culturelle globale, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de commerce électronique.

## **Annexe 1 : Recommandations de la CDEC**

### **Recommandation 1**

La CDEC recommande au gouvernement canadien de saisir les occasions qui pourraient se présenter pour exempter globalement la culture du PTPGP et de ne pas consentir à des dispositions qui limiteraient ou pénaliseraient l'adoption de mesures protégées par l'exemption.

### **Recommandation 2**

La CDEC recommande d'ajouter les industries culturelles à l'article 14.2 (3).

### **Recommandation 3**

La CDEC propose que le 2<sup>e</sup> paragraphe des lettres d'entente soit remplacé par le texte suivant :  
Le Canada et [le partenaire] conviennent que, dans le cadre des dispositions prises pour continuer à donner effet à l'Accord, le présent accord ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par le Canada concernant une industrie culturelle.

### **Recommandation 4**

Afin de demeurer maître de ses politiques sur le droit d'auteur, le gouvernement canadien devrait exiger que l'article 18.82 ainsi que l'annexe 18-E demeurent suspendus pour toujours, et saisir toutes les occasions qui se présenteront pour éliminer l'article 18.66.